

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22122, L 2213.1 et suivants,

VU le code de la route,

VU l'état des lieux,

VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux,

VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement de voirie de la Communauté de communes Isle Vern Salembre, adopté le 21/01/2021,

Considérant la demande de la société CPROM – 5, ZA DES TABERNOTTES, 33370 YVRAC – tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS, 12 Place SAINT ASTIER 24110 SAINT-ASTIER, du 03/01/2023 pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 18 /01/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS12 PLACE SAINT ASTIER, 24110 SAINT-ASTIER, du 03/01/2023 au 18/01/2023

Sous réserve de l'obtention de la permission de voirie délivrée par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre

Article 2 : Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux. Pas d'emprise sur la route le soir et le week-end.

Article 3 : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.



Article 4 : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La chaussée devra être impérativement remise dans l'état identique avant travaux.

Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise. Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions énoncées par le service Voirie de la CCIVS

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame la Responsable de la police municipale
- Pôle Technique CCIVS
- Unité d'aménagement de Mussidan
- La Société CPROM

Fait à Saint-Astier, le 17 NOVEMBRE 2022

P / Madame le Maire
L Adjoint délégué,
D.BASTIER

